



HAL
open science

**REVUE DROIT ET SANTE N° 101 (avril 2021) IX
-Rubrique " DROIT SOCIAL "**

Bruno Siau

► **To cite this version:**

Bruno Siau. REVUE DROIT ET SANTE N° 101 (avril 2021) IX -Rubrique " DROIT SOCIAL ".
Revue droit & santé : la revue juridique des entreprises de santé, 2021. hal-03176106

HAL Id: hal-03176106

<https://hal.science/hal-03176106v1>

Submitted on 22 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

IX – Rubrique " DROIT SOCIAL "

Bruno SIAU, Maître de Conférence HDR / Faculté de Droit de Montpellier - Avocat à la Cour

1- Note sous arrêt : Cour de cassation, Chambre civile 2^{ème}, 26 novembre 2020, n° 19-21.207 (publié au bulletin)

Droits à prestation retraite complémentaires et supplémentaires pour les praticiens conventionnés

Assurance vieillesse / praticiens médicaux / praticiens paramédicaux / praticiens conventionnés / cotisations / cotisation forfaitaire / droit à prestation / retraite complémentaire / retraite supplémentaire / retraite obligatoire

A l'heure où le système français des retraites fait l'objet d'un projet de réforme des plus ambitieux, l'arrêt ici signalé permet d'éclairer par un point particulier, la distinction entre régimes par capitalisation et par répartition. Cette illustration concerne l'assurance complémentaire obligatoire des actifs libéraux, et plus précisément celle des praticiens médicaux et paramédicaux conventionnés.

Les articles L.644-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, en effet, prévoit la possibilité d'instaurer de tels régimes obligatoires par voie de décret, à la demande des Caisses nationales d'assurance vieillesse des anciens régimes autonomes. S'agissant des praticiens susvisés, deux strates de prestations ont été historiquement instaurées, et intitulées régime complémentaire et régime supplémentaire.

Le décret n° 49-579 du 22 avril 1949 (modifié pour la dernière fois par le décret n° 2012-1485 du 27 décembre 2012) organise la retraite complémentaire obligatoire ; le décret n° 72-968 du 27 octobre 1972 (modifié pareillement) organise la retraite supplémentaire obligatoire. Selon les articles L.644-1 et L.645-2 du Code de la sécurité sociale, l'assujettissement à ces régimes accessoires au régime de sécurité sociale est obligatoire, de même que le versement des cotisations afférentes.

Le contentieux dont la Cour de Cassation était saisie en l'espèce, concerne la liquidation des droits à prestation complémentaire et supplémentaire, d'un praticien n'ayant pas versé, à plusieurs reprises pendant sa carrière libérale, lesdites cotisations (ainsi sans doute que celles dues au régime de base). En effet pendant une quinzaine d'années, entre 1993 et 2007 principalement, ce praticien libéral n'a versé qu'une partie de la cotisation due au regard de ces deux régimes, pour les exercices annuels correspondants.

Ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, clôturée pour insuffisance d'actif, il a pu reprendre une activité libérale jusqu'à l'âge de la retraite. Au moment de la liquidation de cette dernière, la Caisse (Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France) exclut d'une part lesdits exercices ayant donné lieu à versement partiel du calcul des prestations

complémentaires et supplémentaires, et refuse d'autre part d'attribuer des points de retraite au prorata de ces versements partiels.

Le Juge avait fait droit à la demande de l'assujetti, qui contestait cette décision : il peut en effet sembler logique de n'attribuer qu'une partie des points acquis par le versement de la cotisation au titre de l'exercice, lorsque ce versement est partiel, mais de les attribuer quand même... Un mécanisme de retraite par point, en effet, semble permettre « d'acheter » des droits à pension.

Or la retraite par points ne se confond pas avec la distinction opérée entre répartition et capitalisation. Et c'est bien pour cette raison que la Cour de Cassation va désavouer l'arrêt déferé de la cour d'appel, et conforter la décision de la Caisse.

Remarques préalables

Deux rappels opérés par la 2^{ème} Chambre civile doivent être en préambule signalés, au sujet de cet arrêt du 26 novembre 2020, qui réhaussent son intérêt. En premier lieu la décision est rendue, au-delà des visas techniques qui seront repris ci-dessous, à la lumière de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Défenseur des droits est en effet intervenu dans l'instance, et avait fait valoir que la privation de contrepartie au versement partiel des cotisations annuelles, était contraire à la protection du droit fondamental de propriété institué par ce texte éminent. La Cour de Cassation rejette ce moyen : *« Il résulte de la combinaison [des textes] interprétés à la lumière de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'en dehors des cas qu'ils visent, le report, chaque année, au compte de l'assujetti, des points de retraite au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins et du régime des prestations supplémentaire de vieillesse des médecins conventionnés procède exclusivement du versement, pour l'intégralité de son montant, de la cotisation annuelle prévue pour chacun de ces régimes, et ne peut donc faire l'objet d'une proratisation en fonction de la fraction de la cotisation annuelle effectivement versée par l'assuré. »*

En second lieu la Cour de Cassation rappelle que la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ne fait pas disparaître les dettes du professionnel protégé : ces dettes ne sont plus exigibles par les créanciers mais elles existent. Ainsi en l'espèce, l'assujetti ne peut évidemment plus se voir poursuivre pour le solde des cotisations impayées au titre des exercices ayant fait l'objet d'un versement partiel, et compris dans le champ de sa liquidation judiciaire.

En revanche la Caisse reste légitime à exclure ces exercices pour le calcul des droits à prestation de l'intéressé, puisque les cotisations afférentes n'ont définitivement pas été versées en totalité. Cette procédure collective ne rétablit pas l'assujetti dans l'intégralité de ses droits.

Moyens techniques

Il revient désormais de reprendre la logique des textes applicables au litige. Pour la mise en œuvre des articles L.644-1 et L.645-2 du Code de la sécurité sociale relative notamment aux cotisations des régimes de retraite complémentaire obligatoire, des décrets

sont prévus.

Ainsi l'article 2 du Décret susvisé du 22 avril 1949, dans sa version en vigueur au moment des faits (non-impactée par la dernière modification du Décret du 27 décembre 2012), prévoit que le taux de cotisation plafonné pour la retraite complémentaire, est proportionnel au revenu d'activité (bénéfices non commerciaux, ou dividendes de sociétés d'exercice libéral) de l'exercice N-2 (les statuts de la Caisse peuvent prévoir une cotisation forfaitaire minimale). Il est toutefois possible d'anticiper le revenu d'activité de l'exercice N pour verser une cotisation pré-régularisée ; par ailleurs lorsque l'activité du praticien commence ou se termine en cours d'exercice, le montant de la cotisation est calculé au prorata de l'exercice.

L'article 4 du Décret prévoit en outre la possibilité d'accorder une dispense de cotisation aux praticiens impécunieux en faisant la demande, et sur justificatifs : cette disposition a été introduite dans le texte en 1996. Elle était donc applicable pour une large part de la période 1993 - 2007 pendant laquelle en l'espèce, le praticien avait été défaillant.

S'agissant de la retraite supplémentaire obligatoire, le Décret du 27 octobre 1972 dans sa version en vigueur dès 2006, prévoit en son article 2 l'attribution de points-retraite en contrepartie de cotisations similaires à celles du régime de retraite complémentaire, avec une attribution au prorata pour les périodes de cotisations inférieures à un an. De même son article 4 prévoit une possibilité de dispense de cotisations, pour les praticiens en faisant la demande et justifiant de revenus d'activité inférieure à un seuil.

Il apparaît d'évidence que la Cour de Cassation a constaté que les textes applicables, puisqu'ils prévoient la possibilité d'une part de moduler le montant des cotisations proportionnellement aux revenus d'activité, d'autre part d'obtenir une dispense en cas de difficultés financières, imposent aux praticiens assujettis une charge raisonnable en contrepartie de l'attribution des points-retraite. Ils permettent même une attribution minimale en cas de dispense de cotisations, dès lors que l'intéressé en fait expressément la demande.

C'est de façon implicite la raison pour laquelle la 2^{ème} chambre civile constate la conformité de l'ensemble de ces dispositions réglementaires, à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet ces textes ne constituent pas une contrainte excessive ni illégitime, à la protection du droit de propriété instituée par l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel.

La Caisse soulignait par ailleurs deux arguments : en premier lieu les statuts de cet organisme social ont été adoptés conformément à la réglementation, et ne peuvent être écartés que par une disposition légale ou réglementaire supérieure. Or aucun texte ne vient s'opposer aux modalités statutaires ni d'attribution des points-retraite, ni de prise en compte des annuités, arrêtées conformément aux articles L.644-1 et L.645-2 du Code de la sécurité sociale et leurs décrets d'application.

En second lieu ces régimes de retraite complémentaire et supplémentaire étant des régimes de répartition, il est nécessaire d'équilibrer systématiquement les prestations d'un exercice avec les cotisations de cet exercice. Cette exigence impose de n'attribuer de points-retraite qu'en contrepartie du versement de l'intégralité de la cotisation annuelle de chaque assujetti.

Certes ce calcul s'entend aisément d'une cotisation forfaitaire, telle notamment la cotisation minimale. Il est vrai qu'il se comprend moins si un praticien ayant perçu un revenu important

ne reçoit l'attribution d'aucun point-retraite parce qu'il n'a pas versé l'intégralité de sa cotisation proportionnelle, alors qu'un confrère ayant versé la totalité de la sienne en reçoit, alors même que son versement a été inférieur parce que son revenu était lui-même inférieur.

Un régime par capitalisation quant à lui permettrait plus facilement une attribution de droits à pension, proportionnelle aux cotisations versées. Mais cela ne remettrait pourtant pas en cause l'obligation pour les assujettis de verser des cotisations proportionnelles à leurs revenus d'activité, ou forfaitaires, si les statuts de la Caisse le prévoient ainsi.

Cela ne remettrait pas en cause non plus l'attribution de points-retraite qu'en contrepartie du versement intégral de la cotisation exigible, si encore la Caisse le décide. Il ne revient pas à l'assujetti, en effet, de choisir le montant des droits à pension qu'il acquiert : les régimes de retraite complémentaire obligatoire s'imposent aux assujettis comme le régime de base.

Si la réglementation sociale, ou les statuts de la Caisse, prévoient la possibilité de choisir un niveau de cotisation, et par conséquent un niveau de prestation, le choix de l'assujetti pourra s'exercer, mais uniquement dans les limites fixées par la Caisse. L'on ne peut librement acheter des droits à pension, qu'il s'agisse des retraites de la sécurité sociale, ou des régimes complémentaires obligatoires.

Bruno SIAU Maître de Conférence HDR / Faculté de Droit de Montpellier [UR UM 204 EDSM]
Avocat à la Cour.
